



## Arrêt

n° 251 485 du 23 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 adoptée le 05.11.2020, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me A. LE MAIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2014.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale en date du 5 juin 2015, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°160.417 du 20 janvier 2016.

1.3. Le 10 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°166.427 du 26 avril 2016.

1.4. Le 18 décembre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 5 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 18.12.2019 par L. A., F. [...]*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2015). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).*

*Ainsi encore, l'intéressée invoque la scolarité obligatoire de son enfant en Belgique. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris*

*en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).*

*S'agissant de la naissance de l'enfant de la requérante sur le territoire belge, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressée soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11oct.2002, n°111.444).*

*L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*L'intéressée invoque également l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (« intérêt supérieur de l'enfant »). Soulignons que l'enfant de l'intéressée est mineur et en séjour illégal et doit donc l'accompagner au pays d'origine.*

*En outre, bien que ces dispositions (CIDE NY, Art.3) soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct. En effet, elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant et ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Pour le surplus, l'intéressée ne démontre pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait violé, alors qu'il lui incombe.*

*La requérante invoque l'incertitude entourant la durée de traitement de sa demande de visa dans son pays d'origine par l'Ambassade belge et l'Office des Etrangers. Or, d'une part, la requérante n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux*

*des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).*

*Enfin, l'intéressée argue également qu'elle n'a plus d'attaches dans le pays d'origine, pas de travail, ni domicile ni petite famille ni famille élargie. Elle ajoute que les membres de sa famille sont tous en Belgique. Relevons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.*

*Ajoutons de surplus que l'intéressée ne démontre pas non plus ne pas pouvoir faire appel aux membres de sa famille présents en Belgique pour l'aider financièrement. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« Il est enjoint à Madame:*

*Nom, prénom : L., A., F.*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation*

- *des articles 7, 9bis, 62 § 2, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980);*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;*
- *des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2.1. Elle résume la décision attaquée et déclare tout d'abord que l'indication selon laquelle la requérante est arrivée en Belgique en 2015 et celle précisant que son enfant serait né en Belgique sont totalement erronées dans la mesure où elle est arrivée en 2014, qu'elle a introduit une demande de protection internationale le 5 juin 2014 et que

son enfant est né au Congo en 2013. Elle estime que ces éléments montrent que le dossier n'a pas été examiné avec le sérieux nécessaire, en violation de l'obligation de motivation et des principes invoqués au moyen.

2.2.2. Elle invoque ensuite une violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne la scolarité de son fils. Elle note que la partie défenderesse s'appuie sur une jurisprudence du Conseil selon laquelle les parents « *peuvent prémunir leurs enfants des difficultés d'un changement d'école en cas de retour au pays, « en leur enseignant leur langue maternelle »* ». Or, elle rappelle qu'au Congo, l'enseignement se donne également en français. Elle explique que le problème d'un retour au pays d'origine ne serait nullement la langue d'enseignement mais bien l'interruption de l'année en cours. Elle soutient que même si la partie défenderesse indique que le retour n'est que temporaire, il sera tout de même de plusieurs mois. Or, le fils de la requérante apprend justement à lire et à écrire ; « *l'interruption d'une année scolaire aurait un impact extrêmement négatif sur son développement et sur son éducation* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'âge de son fils et a motivé sa décision de manière stéréotypée en se référant à un arrêt non pertinent en l'espèce.

2.2.3. Elle déclare ensuite que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de leur vie privée et familiale. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les « *risques de perturbations inhérents à une interruption de sa scolarité – cette période charnière du développement –, ou encore d'un départ avec la partie requérante dans un pays qu'il ne connaît pas puisqu'il l'a quitté à l'âge d'un an.* ». Elle note que la partie défenderesse a souligné que la Convention internationale des droits de l'enfant n'a pas d'effet direct et qu'elle a dès lors estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle s'adonne à des considérations quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle les éléments invoqués dans la demande, notamment les effets négatifs de l'interruption de la scolarité en cas de retour.

Elle déclare que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait violé. Elle invoque ensuite l'arrêt du Conseil n°227.991 du 24 octobre 2019, dans lequel il a été considéré « *que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante de justifier de circonstances exceptionnelles aux fins d'introduire cette demande sur le territoire belge* (souligné par la partie requérante) ». Elle estime que « *Dans la mesure où la requérante avait précisé que l'intérêt supérieur de l'enfant serait violé si elle devait rentrer au Congo, accompagnée de son fils, la partie adverse avait l'obligation de motiver d'avantage sa décision d'irrecevabilité, plutôt que de se contenter d'indiquer que les dispositions internationales et européennes invoquées n'ont pas d'effet direct et qu'en ce sens, ledit principe ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.* ». Elle soutient qu'il s'agissait d'un des éléments principaux de sa demande et estime que la partie défenderesse devait motiver davantage.

2.2.4. Elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et estime que la partie défenderesse « *refuse également définitivement à la requérante et à son fils de séjourner sur le territoire belge* ». Elle s'adonne à quelques considérations quant à la disposition invoquée et au respect de la vie familiale et privée. Elle rappelle que la

requérante et son fils ont développé une vie sociale effective en Belgique depuis plus de six ans et que le fils est scolarisé depuis qu'il a un an.

2.2.5. Elle note que la partie défenderesse, en se fondant sur un arrêt du Conseil, indique que le retour au pays d'origine ne serait que temporaire et que des courts-séjours en Belgique sont possibles durant l'examen de la demande. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation. Selon elle, « *les procédures dites de « Visa Humanitaires » sont des procédures qui peuvent s'avérer très longues dans la mesure où aucun délai n'est prévu par la loi* ». Elle souligne que la Belgique a déjà été condamnée pour la longueur des procédures et que les délais mentionnés sur le site Internet de l'Office des étrangers sont extrêmement longs.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne tient en outre pas compte des difficultés liées au retour dans un pays où la requérante n'a plus de famille et où elle a perdu son travail.

Concernant les courts-séjours possibles pendant l'examen de la procédure invoqués dans la décision, elle rappelle que la requérante n'a aucune garantie d'obtenir un tel visa, au vu du large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et du fait que la Loi ne fixe aucun délai pour la prise des décisions. Elle soutient que cela est d'autant plus marqué dans le cadre de la situation sanitaire actuelle, alors que tout déplacement non essentiel est déconseillé. Elle note que l'arrêt sur lequel se fonde la partie défenderesse date de 2007 et est donc bien antérieur à la pandémie actuelle.

Elle conclut qu'au vu de ces différents éléments, rien ne permet d'affirmer que le retour au pays d'origine ne serait que temporaire et que la requérante pourrait obtenir des courts séjours en Belgique durant l'examen de sa demande. Elle ajoute qu'en tout état de cause, même si le retour n'est que temporaire, il y a tout de même violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle note ensuite qu'en ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, la partie défenderesse a considéré que ces éléments, à eux seuls, ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*. Elle précise que d'autres éléments comme la scolarité du fils de la requérante ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant ont également été invoqués et estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas examiné le dossier dans son ensemble et a commis une erreur manifeste d'appréciation. En prenant pas en considération l'ensemble des éléments invoqués, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

2.3. En ce qui concerne la seconde décision, elle s'adonne à quelques considérations relatives aux articles 7 et 74/13 de la Loi. Elle rappelle à cet égard l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie famille des requérants. Elle rappelle qu'en l'espèce, comme invoqué dans la demande de régularisation, la requérante et son fils ont des attaches sociales et culturelles en Belgique ; le fils étant par ailleurs scolarisé. En ne prenant pas en considération ces éléments et en se contentant d'affirmer que la requérante ne dispose pas des documents requis, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH ou le principe de proportionnalité.

En outre, le Conseil souligne que les articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe en l'espèce, que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur, le désagrément d'un retour au pays d'origine.

3.5. Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

A cet égard, le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse lui refuse définitivement le droit de séjourner sur le territoire belge. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués sous l'angle de circonstances exceptionnelles justifiant ou non l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et non sous l'angle du fond de la demande.

3.6. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et d'avoir adopté une motivation stéréotypée et non individualisée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de la situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.7. S'agissant de l'intégration et du long séjour de la requérante, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A cet égard également, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas examiné la demande avec sérieux en indiquant que la requérante était en Belgique depuis 2015. En effet, même si la requérante déclare, dans sa requête, être en Belgique depuis 2014, il ressort du dossier administratif et plus précisément de l'interview réalisée dans le cadre de sa demande de protection internationale, qu'elle est arrivée en Belgique le 5 juin 2015. En tout état de cause, à supposer même que la requérante serait bien arrivée en 2014, le Conseil souligne qu'il ne s'agirait, selon toute vraisemblance, que d'une simple erreur matérielle, n'étant pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le même constat d'une simple erreur matérielle peut être fait en ce qui concerne l'indication dans la décision, du fait que le fils de la requérante serait né en Belgique dans la mesure où cette erreur ne cause aucun grief à la requérante.

3.8.1. S'agissant des allégations de non prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante ou de la scolarité de ce dernier, force est de constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse a examiné ces éléments, considérant à cet égard que « *l'intéressée invoque la scolarité obligatoire de son enfant en Belgique. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel*

*changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). [...] L'intéressée invoque également l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (« intérêt supérieur de l'enfant »). Soulignons que l'enfant de l'intéressée est mineur et en séjour illégal et doit donc l'accompagner au pays d'origine. En outre, bien que ces dispositions (CIDE NY, Art.3) soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct. En effet, elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant et ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Pour le surplus, l'intéressée ne démontre pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait violé, alors qu'il lui incombe. ».*

Le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied dudit acte, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.9.2. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation concernant la jurisprudence utilisée par la partie requérante dans la mesure où, comme l'a indiqué la partie défenderesse, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique. Force est également de constater que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoquait surtout la scolarité de son fils sous l'angle de l'obligation scolaire à laquelle il était soumis. Le Conseil note à cet égard que celle-ci peut toujours être respectée en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où comme la requérante l'affirme elle-même, c'est bien le français qui est utilisé comme langue d'enseignement en République Démocratique du Congo et qu'elle ne démontre nullement que la scolarité de son fils serait effectivement interrompue en cas de retour au pays d'origine.

3.9.3. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil note également que la partie défenderesse, outre des considérations théoriques, a également examiné l'argumentation invoquée et liée à la scolarité de l'enfant et a précisé qu'il était de l'intérêt de l'enfant mineur de rester avec sa mère.

3.10.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats*

*qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.10.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.10.3. Au surplus, s'agissant de l'argumentation relative au caractère temporaire du retour au Congo et l'incertitude de s'y voir délivrer l'autorisation requise pour séjourner en Belgique, force est de relever que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue. En outre, le fait que l'obtention possible de visas court-séjour pendant la durée de ladite procédure soit soumise à des conditions et à des délais n'énerve en rien le fait que le retour au pays d'origine n'est que temporaire.

3.10.4. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

3.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue l'impossibilité d'effectuer un retour au pays d'origine en raison de la pandémie de COVID-19. En effet, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la requérante n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui ne figurait pas dans la demande d'autorisation de séjour.

En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise des actes attaqués ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3.12. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

3.13.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

3.13.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.13.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et notamment sa vie privée et familiale ainsi que la scolarité de son fils, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

3.13.4. Enfin, quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que si cette dernière disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, comme énoncé ci-dessus, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément par rapport à ceux évoqués dans la demande et analysés dans la décision 9bis.

3.14. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE